
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant création d'une zone de protection de biotope
du « marais salé de Saint Nectaire »

COMMUNE DE SAINT NECTAIRE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des espèces des insectes protégés en France;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés;

Vu l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu les conclusions de l'étude scientifique préparatoire à la protection réalisée par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en 1993 complétée par l'étude du Conservatoire des Espaces et des Paysages d'Auvergne en 1994;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Nectaire en date du 15 décembre 1993;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du **3 SEP. 1997**

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation « protection de la nature » en date du **25 JUIN 1997**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL 04 73 98 63 63 - TELEX 990 264 F - FAX 04 73 98 61 00

A R R E T E

1-DELIMITATION

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux différentes espèces végétales et animales protégées, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « marais salé de Saint Nectaire ».

Cette zone est située sur la commune de Saint Nectaire.

***partie basse:**

-section AK, parcelles n° 97-98-99-100-101-103-104-105 entières et-135 pour partie.

-section G, parcelles 91-92-93-94-95-96 chacune pour partie le long du ruisseau sur une bande d'environ 5 mètres.

***partie haute**

-section AS, parcelles n° 101 le long du ruisseau sur une bande d'environ 5 mètres et sur une petite partie près du chemin communal - 103-104-105 entières.

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 3 hectares. Le plan cadastral correspondant est consultable à la préfecture du Puy-de-Dôme et est annexé à l'arrêté.

II-MESURES DE PROTECTION

1-La circulation

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope, la circulation des véhicules à moteur autres que ceux destinés à l'exploitation courante des fonds ruraux par les propriétaires et ayants droit et ceux nécessaires aux services publics pour des missions de sécurité ou d'entretien nécessités par la gestion du biotope, est interdite. L'accès par les piétons peut être réglementé par le préfet si des préjudices sont causés à la flore par piétinement.

2-Les activités agricoles, pastorales ou forestières

Article 3 : Les activités traditionnelles continuent à s'exercer dans le respect des équilibres biologiques et du milieu. Il s'agit de :

- la pratique du pâturage bovin de manière extensive (le plan de gestion définira les modalités de pâturage sur les parties les plus sensibles),
- la pratique de la chasse selon les conditions réglementaires d'exercice,
- la pratique de la pêche selon les conditions réglementaires d'exercice.
- l'utilisation de la source sur la parcelle n °98, section AK à des fins artisanales (pétrification).

Les dispositions suivantes sont interdites :

- écobuage, brûlage, broyage de végétaux...
- épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, fertilisants
- plantations ou reboisement.

Les autres travaux liés à la gestion du biotope sont soumis à autorisation du préfet après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

3-Pollutions de toute nature

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits, tous matériaux, résidus, déchets, ou substances de quelque nature que ce soit ;

- de modifier par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux (en particulier le fonctionnement du forage situé sur la parcelle AK n° 104)) sauf s'il est strictement nécessaire à la gestion du biotope. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- de rejeter les eaux usées

4-Travaux

Article 5 : Toutes constructions, installations ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux strictement nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation ou de restauration du territoire protégé et de valorisation. Dans ce cas, ils sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 5 bis : Toutes autres interventions sur l'espace protégé ou sur le pourtour immédiat du marais salée susceptible de nuire à la conservation du biotope et au maintien de l'équilibre biologique des milieux sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le préfet peut alors saisir un groupe d'experts scientifiques sur le sujet.

5-Suivi scientifique, gestion

Article 6 :

Afin de suivre l'évolution du marais, de proposer des mesures de gestion sur le site et de rendre compte de l'application du présent arrêté, le comité de gestion du marais salé de Saint Nectaire est créé :

Il comprendra les membres suivants :

- M. le sous-préfet d'Issoire,
- M. le Maire de Saint Nectaire,
- M. le DIREN Auvergne ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ou son représentant,
- M. le Directeur de l'établissement thermal de Saint Nectaire,
- M. Le Directeur du Conservatoire des Espaces et des Paysages d'Auvergne,
- M. BILLY, botaniste, membre du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le comité se réunira au moins une fois par an, à l'initiative et sous la présidence de Monsieur le sous-Préfet d'Issoire. Le suivi scientifique est assuré par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne qui rendra compte de l'intérêt scientifique, de l'état de conservation du territoire protégé et établira les propositions de gestion pour le comité de gestion.

III-SANCTIONS

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.21561 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV- PUBLICITE

Article 8 : M. le Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet d'Issoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au maire Saint Nectaire,
- au Président du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
- au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional à l'Industrie, à la Recherche et à l'Environnement,
- au Président de la Fédération départementale de la Chasse,
- au Président de la Fédération départementale de Pêche et du Milieu Aquatique,
- au Commandant de gendarmerie du Puy-de-Dôme

sera affiché dans la mairie de Saint Nectaire

sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.


Fait à Clermont-Ferrand, le **7 OCT. 1997**

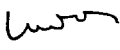
Le Préfet du département du Puy-de-Dôme

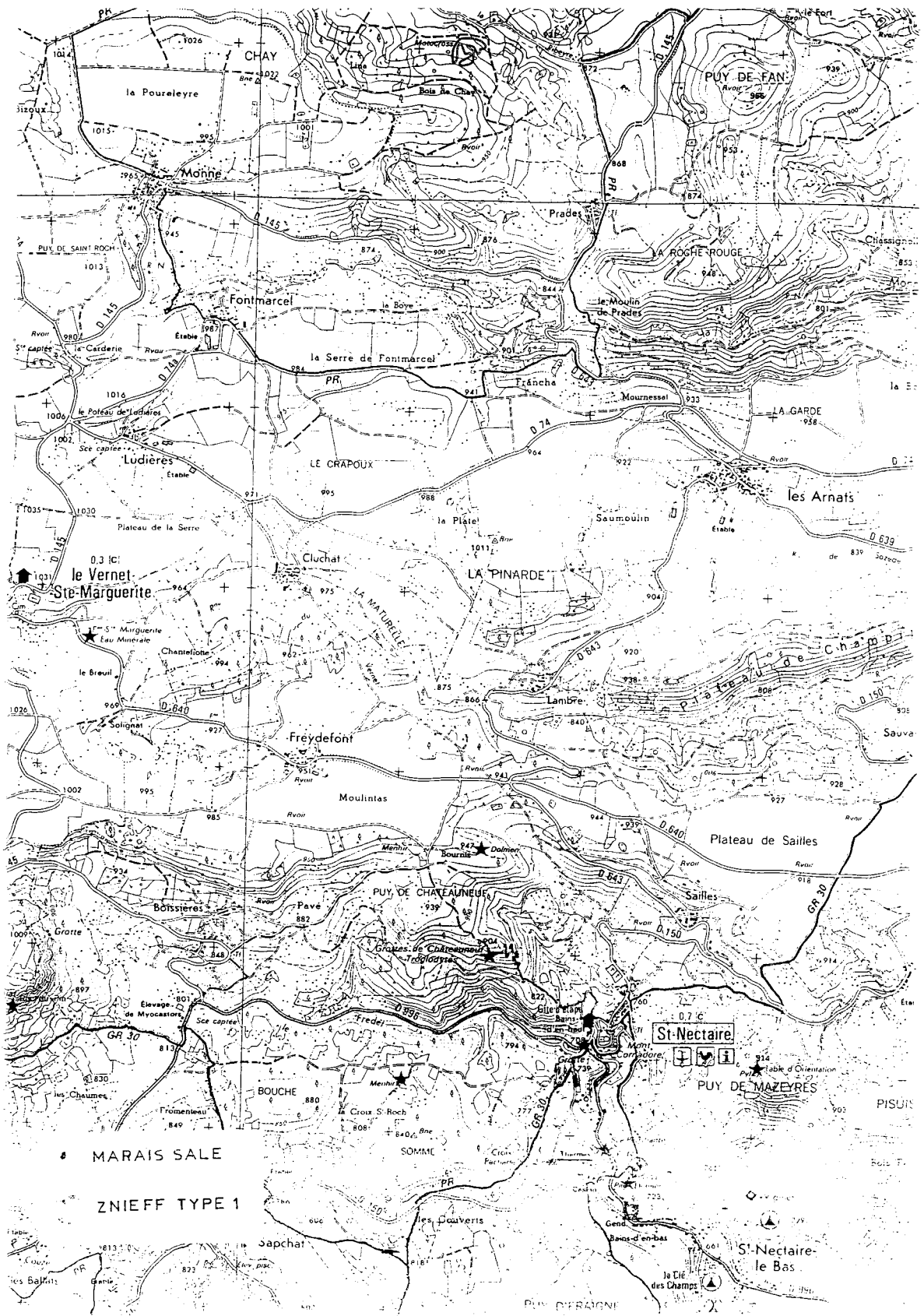


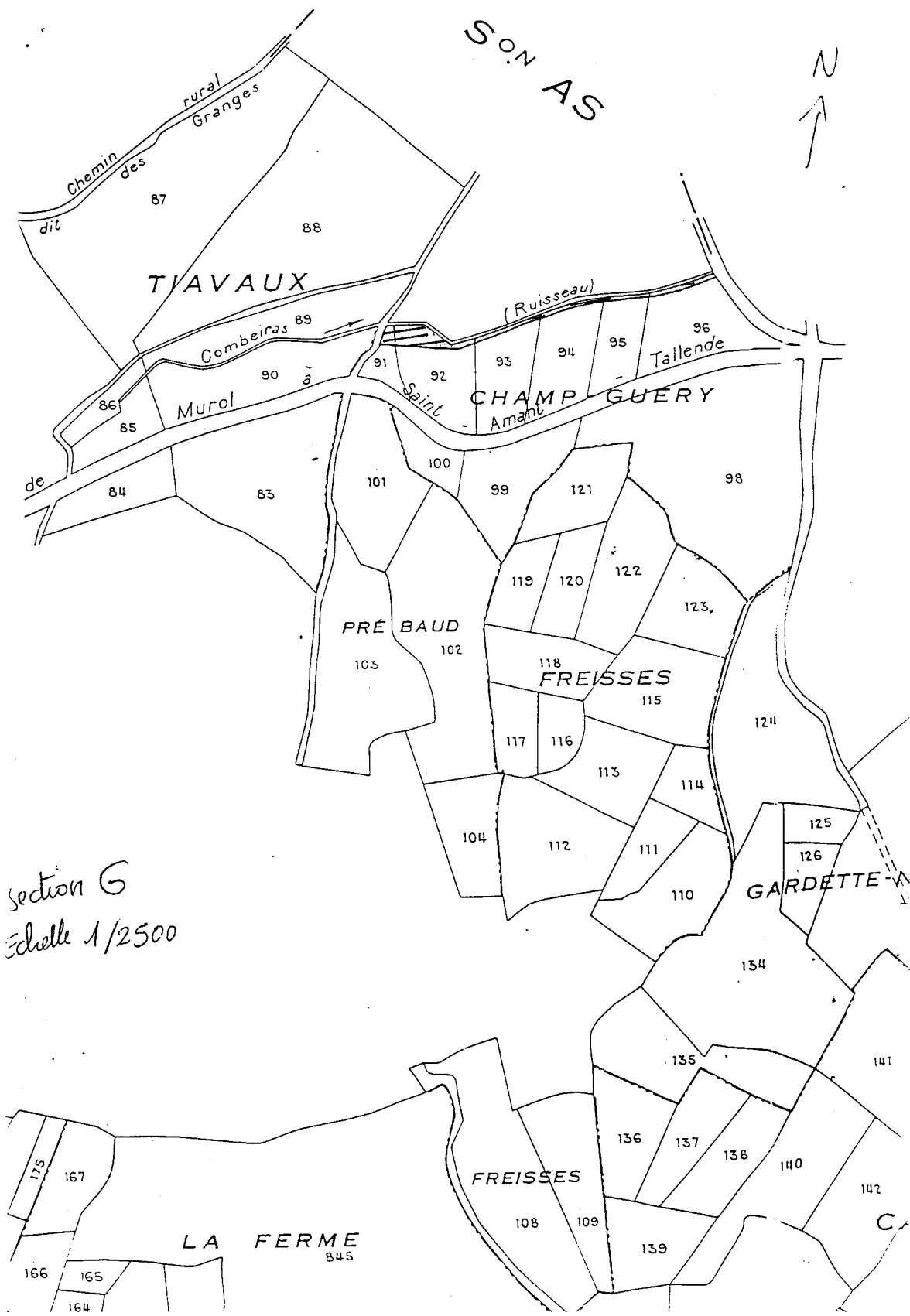
POUR COPIE CONFORME

P/Le Préfet, et par délégation

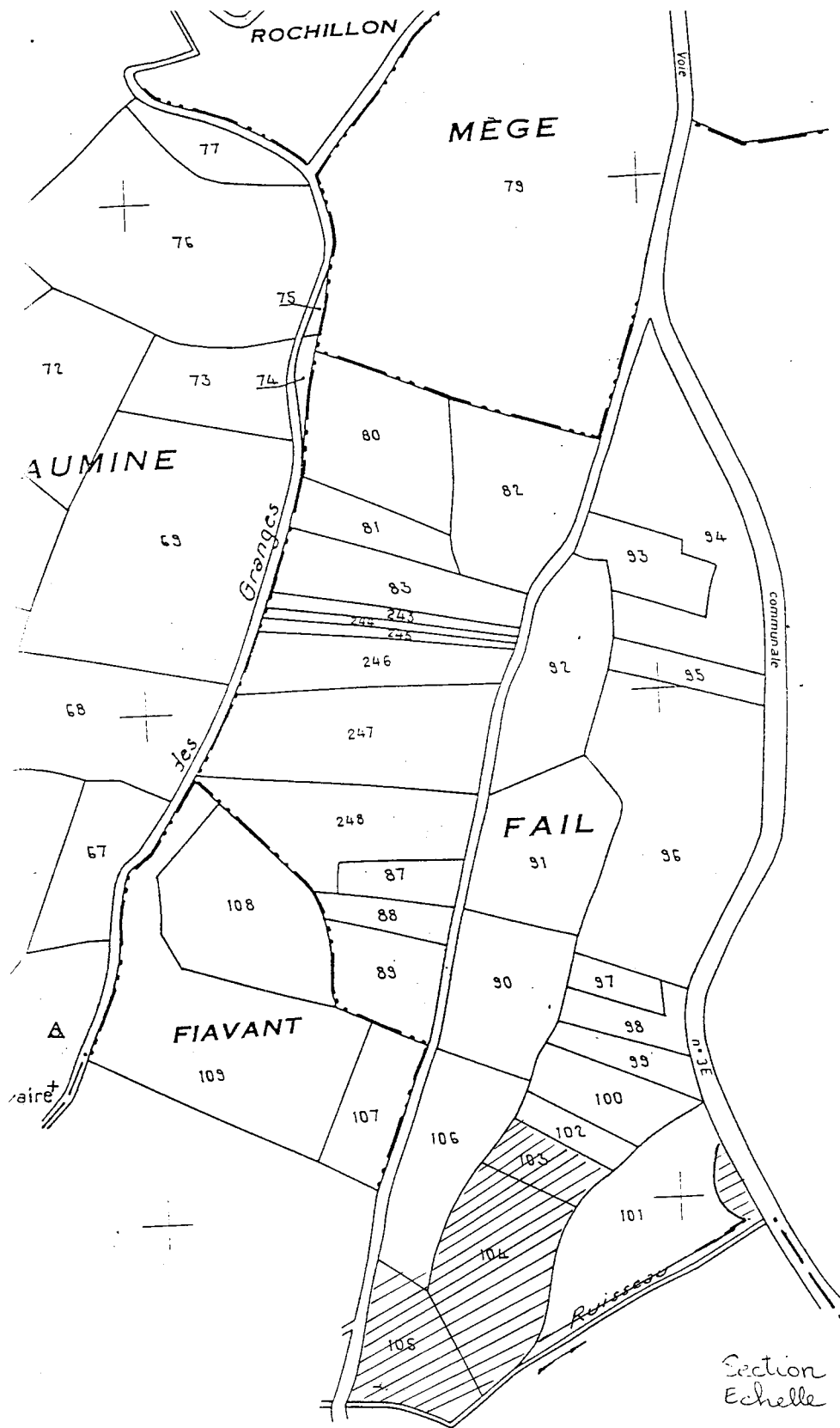

Clermont-Ferrand, le 07/10/1997


François LEBLOND





section G
Echelle 1/2500



070

Section AS
Echelle 1/2000